

ÉCONOMIE - DROIT (ÉPREUVE n° 273)
ANNÉE 2015
Épreuve conçue par ESSEC
Voie économique et commerciale

La session 2015 présente, comme depuis sept ans déjà, les particularités suivantes :

- un couplage économie-droit : les deux disciplines pèsent d'un poids identique dans l'épreuve globale
- la partie « Économie » se compose d'une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et d'une **réflexion argumentée** ;
- la partie « Droit » se compose elle aussi de deux sous-épreuves, une « **mise en situation juridique** » d'une part et une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier de l'autre,

Cette septième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (1 220) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

I. Remarques globales sur la session 2015

Cette épreuve d'économie-droit est une épreuve qui, une fois de plus, parvient à atteindre son objectif, à savoir participer efficacement à la sélection des meilleurs candidats de la voie technologique. Concrètement, elle permet d'une part d'apprécier les qualités de « forme » (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...) et d'autre part les qualités de « fond » (nature et ampleur des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...) ; à l'inverse, elle met aussi très clairement en évidence, dans certains cas, la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, ou encore les approximations et imprécisions et les lacunes ; cette épreuve joue donc pleinement son rôle au concours d'entrée.

Le **nombre de candidats** de la session 2015 s'élève à **1 220**, contre 1 141 en 2014, 955 en 2013, 835 en 2012, 715 en 2011, 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en progression cette année, ce qui est un atout important dans un concours ouvert à des candidats d'origines différentes et fort multiples.

La **moyenne des copies** est de **9,04** cette année, contre 9,61 en 2014, 9,84 en 2013, contre 9,40 en 2012, 9,50 en 2011, 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009 ; cette année, 12 copies obtiennent des notes supérieures ou égales à 19/20.

L'**écart-type de l'épreuve** est de **4,01**, contre 3,70 l'an dernier, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2015)	% (2015)	% (2014)
[0 ; 4]	122	10	7,5
]4 ; 6]	243	20	11
]6 ; 8]	177	15	19
]8 ; 10]	265	22	20
]10 ; 12]	135	10	17,5
]12 ; 14]	132	11	13
]14 ; 16]	84	7	7,5
16 et plus	62	5	4,5
	1 220	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats :

- la distribution des notes suit cette année encore une loi de Gauss
- 484 copies (sur 1220) ont une note supérieure ou égale à 10, soit 40% des copies
- 184 copies ont une note supérieure ou égale à 14, soit 15% des copies, contre 14% l'an dernier
- on enregistre, à la différence de l'année précédente, beaucoup plus de copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six (28% contre 18,5% l'an dernier), et surtout trop de copies très faibles.

Un **tableau des meilleures copies** peut être construit :

Notes	Nombre de copies
20	5
19,5	3
19	4
18,5	6
18	8
17,5	11
17	9
16,5	16

Selon les **indicateurs statistiques** (moyenne, écart-type, répartition), la session apparaît très moyenne, ce qui constitue un signal important à destination des candidats des sessions suivantes ; ces résultats doivent conduire les étudiants à s'investir plus encore dans cette double discipline, et suivre avec assiduité et engagement les enseignements et les préparations dispensés dans ces classes de la voie ECT. Le fait d'avoir, à cette session, plus de candidats ayant obtenu une note élevée ne doit cependant pas tromper ; il s'agit ici d'un concours, et qu'à ce titre, l'objectif est de classer l'ensemble des candidats de manière juste et relative. Pour y parvenir, un algorithme portant sur les notes doit être construit afin de démarquer les meilleurs.

Pour ce qui est de la seule moyenne, il est évident qu'elle pourrait être nettement plus élevée si les candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Dans les rapports successifs, le jury donne des conseils précis aux candidats afin que ceux de la session suivante ne renouvellent pas les

erreurs commises précédemment. **Il est essentiel de s'approprier ces conseils... et surtout d'en tenir compte !**

II. Remarques globales sur les copies

L'analyse de l'ensemble des 1 220 copies permet d'identifier trois axes de réflexion essentiels sur lesquels le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants des classes de la voie ECT que des étudiants.

A. La gestion du temps

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite. Là est la difficulté !

L'analyse de l'ensemble des copies permet de faire un constat principal : si la très grande majorité des candidats traite les quatre sous-épreuves, le problème réside dans l'importance relative accordée à chacune d'entre elles. Ainsi, beaucoup de candidats ne divisent pas les quatre heures d'épreuves en fonction de la dotation de points de chaque sous-épreuve ; en conséquence, la note de synthèse est parfois tronquée, la réflexion argumentée inachevée, les questions juridiques maltraitées...

On peut, à un niveau plus fin, constater que la **partie économique** est souvent déséquilibrée, de très nombreux candidats par exemple traitant la question argumentée comme une dissertation (certains intitulent spontanément cette partie « Dissertation »), et par là même négligeant la note de synthèse (qui parfois est traitée, sur la copie, en dernière position).

Le traitement de la **partie juridique** de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement de certaines questions au détriment des autres. Une mauvaise utilisation de la méthode des syllogismes contribue parfois à accroître ce déséquilibre : la « majeure » ressemble alors à la récitation d'un cours (parfois de plus de quatre pages !) sans lien direct avec la question posée. La « mineure » se résume à un recopiage de l'énoncé. Enfin la « conclusion », souvent très brève, se limite parfois à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...).

Plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure à 15/20 (102 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises. Ceci n'est pas toujours le cas malheureusement.

B. La tendance à ne pas traiter les sujets posés

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets.

Ainsi, en **économie**, plus encore que les années précédentes, de trop nombreux candidats n'ont pas cherché à traiter les sujets posés ; ceci concerne tout à la fois la note de synthèse et la réflexion

argumentée. Pour ce qui est de la note de synthèse par exemple, beaucoup de candidats n'ont pas pris le soin de lire le sujet et ont donc fait des développements et des digressions totalement étrangers au dossier documentaire (notamment les aspects internationaux) et à la consigne, pourtant très claire (« A partir du dossier documentaire suivant, vous ferez une note de synthèse de 500 mots environ à plus ou moins 10% sur **le phénomène des NEET en France** »). Le rôle de la consigne est essentiel dans la note de synthèse ; elle oriente la lecture des textes et permet d'effectuer un « tri » rapide entre les idées susceptibles d'être retenues dans la note et celles qui, bien que qu'importantes parfois, sont « hors sujet ». La consigne est donc une aide précieuse pour le candidat, et doit être très rassurante pour lui (il n'a alors pas à donner un titre à la note, comme on le voit parfois).

Pour ce qui est de la réflexion argumentée, la situation est plus préoccupante encore ; en effet, une très faible minorité de candidats a véritablement traité le sujet ! Le reste a fait des (longs) développements sur le sujet suivant : « Le chômage en France, causes et politiques de lutte ».

Il faut rappeler ici que ces défauts sont parmi les plus sanctionnés, car ils apportent la preuve que la méthodologie n'est pas maîtrisée.

Cette tendance à ne pas traiter le sujet s'observe également dans la **partie juridique** de l'épreuve. L'analyse des réponses des candidats aux questions posées dans le cas pratique permet d'illustrer ce constat : la deuxième question, par exemple, invitait les candidats à évaluer la brevetabilité d'une invention technique. Certains étudiants se sont interrogés sur le statut juridique des inventeurs, mais ont omis d'étudier les conditions de brevetabilité énoncées à l'article L611-10 du Code de la propriété intellectuelle. Plus généralement, faute de connaissances suffisantes, ou par manque de confiance, les conclusions des candidats restent très floues : il ne suffit pas d'écrire « *je lui conseille d'agir en justice...* » ou « *peut-être cette procédure est-elle valide...* ». Encore faut-il préciser les fondements juridiques de ces affirmations.

La correction de la partie consacrée à la veille juridique conduit à un constat identique : il s'agissait d'étudier les limites aux pouvoirs de l'employeur dans la rupture du contrat de travail. Or, de nombreux candidats ont disserté sur les pouvoirs de l'employeur *en général* (pouvoir de direction, pouvoir réglementaire, pouvoir disciplinaire...) sans faire le lien avec la rupture du contrat de travail. D'autres, au contraire, ont proposé un cours sur le licenciement sans évoquer les limites juridiques aux pouvoirs de l'employeur (motifs, procédure...). Cette année encore, certains candidats ont bien cerné le sujet proposé, mais ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire un développement purement théorique déconnecté de l'actualité juridique.

Enfin, de nombreux candidats ont tendance à porter un regard très personnel sur les situations juridiques proposées, davantage fondé sur la morale ou sur l'éthique que sur le droit positif.

C. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales

Le jury a été très surpris, cette année encore, par les défaillances (parfois très graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire, à la maîtrise du vocabulaire employé et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé (et le plus souvent dans le corpus documentaire pour ce qui est de la note de synthèse) ! Sans faire ici un florilège des fautes commises, le jury souhaite donner quelques exemples très significatifs : le chômage, le chommage, le revennu, difficil, dificile, le coup du travail... Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée est recopié avec des fautes d'orthographe. Plus particulièrement, la conjugaison, au présent de l'indicatif, des verbes du premier groupe n'est pas maîtrisée pour de trop nombreux candidats. Il y a de plus des confusions entre des mots à sonorité proche, comme « transaction » et « transition », « insister » et « inciter »,

« privation » et « privatisation », « cours de soutien » et « courts de soutient »... Le jury a ainsi corrigé des copies comportant à presque chaque ligne plusieurs fautes d'orthographe ou de grammaire. Ceci est, pour l'accès à toute école de niveau bac+2, et notamment pour les plus prestigieuses d'entre elles, inacceptable.

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* »), de « la loi » (qui devient « *la loie* »), ou de la « responsabilité contractuelle » (qui devient « *responsabiliter contractuel* »). Plusieurs candidats s'interrogent sur les possibilités de « *brevétation* », de « *brevaitage* » ou de « *brevetude* » d'une invention. D'autres invitent (à tort...) les parties à « *sésir le tribunal des prudoms* » ou « *le tribunal de petite instans (!)* ». Le plus dérangeant reste la disparition quasi-totale des accents et des pronoms dans certaines copies. On peut par exemple lire dans l'une d'elles : « *patron et salarie doit respecter code travail* ».

Mais, plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer. Cette année encore, trop de candidats ont éprouvé de réelles difficultés à développer leur argumentation dans un langage compréhensible par le jury.

Enfin, le jury a relevé très souvent l'emploi de termes trop familiers ou l'utilisation d'un langage peu académique ; par exemple, on a pu lire : « Il faut éliminer les NEET », « Le gouvernement ne fait pas son boulot », « Les NEET doivent travailler », « On ne peut pas inverser la courbe du chômage des jeunes »...

III. Remarques concernant l'épreuve d'économie

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

A. La note de synthèse

Le jury est cette année encore assez moyennement satisfait pas les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite faire plusieurs remarques (le jury insiste une nouvelle fois avec force sur les remarques déjà exprimées dans les rapports des sessions précédentes) ; on peut en effet identifier plusieurs types d'erreurs majeures :

- le non-respect du titre de la note : le jury a lu beaucoup de copies relatives au chômage en Europe, au chômage des jeunes, aux politiques de l'emploi à destination des jeunes... Ceci n'était pas la consigne, pourtant très claire !

- la mauvaise compréhension des documents : aucun document n'était particulièrement « à clé », mais certaines idées importantes (notamment au sein du document 1) n'ont pas été bien comprises ; cela a alors conduit à des faux-sens, voire à des contresens... ce qui est lourdement pénalisé. Dans la même idée, le jury constate que les candidats ne perçoivent pas les subtilités des documents (par exemple, être diplômé d'un bac et être diplômé au mieux d'un bac n'est pas identique !; de même, 50% de la première tranche de revenu sont des moins de 29 ans ne signifie nullement que 50 % des pauvres ont moins de 29 ans ; ou encore, il y a une confusion entre une augmentation de 2% et une augmentation de 2 points)

- l'absence de traitement d'un document : dans cette épreuve, tous les documents sont utiles et participent tous à l'analyse du sujet. Or, cette année encore, les graphiques (documents 4 et 5) n'ont quasiment jamais été exploités. C'est dommage !

- la difficulté à sélectionner les idées principales des idées secondaires : certes, ceci est le problème méthodologique central de l'épreuve, mais la lecture attentive de la consigne aidait

considérablement à lever cet obstacle !

- l'apport d'idées personnelles : plus rares qu'auparavant sont les candidats qui l'ont fait (1 sur 15 environ), mais certaines phrases de la note incitent à penser qu'il y a une forte tentation des candidats à le faire. Ainsi, parfois, les candidats portent des jugements de valeur sur les idées exprimées par les documents (par exemple sur les politiques menées à l'égard des NEET). Il est ici important de rappeler que les documents du dossier sont des documents assez «académiques» (quasiment jamais «journalistiques») et qui représentent eux-mêmes une vision assez neutre (voir « technique») du sujet posé ; il convient de respecter scrupuleusement ce point.

Enfin, le jury souhaite insister sur plusieurs points :

- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, correctement respectée. Mais le jury trouve encore des copies très longues (plus de 600 mots)... et même une copie de 850 mots !

- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !); cette année, plusieurs candidats ont adopté une structure à trois niveaux hiérarchiques (même 4 pour près d'une dizaine de copies), ce qui n'est pas le format d'une note de synthèse, l'exercice devenant alors un plan détaillé, avec parfois une seule phrase par sous-partie (et, plus encore, avec un jeu de flèches, d'étoiles...)! D'autres candidats font des sous-parties dans leur première partie, mais pas dans la seconde. De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés

- l'**introduction** ne doit pas être d'une longueur excessive, beaucoup de candidats rédigeant de 10 à 15 lignes, voire effectuant des développements parfois plus longs qu'une des deux parties de la note de synthèse.

B. La réflexion argumentée

La question argumentée était cette année: « La France est-elle condamnée à avoir durablement un taux de chômage élevé ? ». Cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été la mieux réussie.

Trois remarques peuvent être faites :

- la première est que, cette année, les candidats ont, dans leur très grande majorité, traité la question argumentée, ce qui montre que la gestion du temps a été, pour la plupart, maîtrisée

- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donnés la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu de très nombreux développements hors sujet, par exemple sur la théorie de la croissance endogène, la compétitivité, les théories du commerce international, la structure de la protection sociale en Europe, les mesures du chômage, les politiques de lutte contre le chômage... Plus encore, très peu de candidats ont abordé le véritable fond du sujet. Ceci est très lourdement pénalisé ! Or, l'essentiel de la réflexion portait sur le caractère « durable » du chômage en France... aspect qui n'a quasiment jamais été traité, malheureusement !

- la troisième est que les connaissances des candidats sur des aspects fondamentaux du programme sont mal maîtrisées ; ainsi, les concepts de taux de chômage naturel, d'hystérèse, de noyau dur du chômage, de NAIRU... n'ont été abordés que par une infime minorité de candidats (une vingtaine au maximum sur les 1220 copies) ; de plus, le jury a lu beaucoup d'erreurs... sur les éléments hors sujet que le candidat a choisi de traiter !

Il est une nouvelle fois important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**, seul le champ d'analyse global étant le même pour éviter que le candidat ne fasse un « grand écart » entre les connaissances. Or, la plupart des candidats s'appuie sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie (un candidat a même écrit : « Comme on l'a vu précédemment dans la note de synthèse,... »). Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence - le jury le regrette vivement d'ailleurs -, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie

- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet ; la mobilisation de la théorie économique - quand, bien sûr, elle est adaptée au sujet - est ici la bienvenue... La connaissance des faits d'actualité est, de plus, très utile pour illustrer la réflexion

- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages, voire plus encore. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le non traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit. Elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

A. La mise en situation juridique

Le jury tient cette année encore à rappeler qu'il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement **synthétique** conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;

- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours et parfois fondées sur la conception que le candidat se fait de l'équité tout en ignorant le droit positif. Ainsi, il ne suffit pas de proposer des réponses - en apparence cohérentes - aux questions posées mais il convient d'exposer **brièvement** le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues ;

- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des

raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Les correcteurs remarquent que la majorité des candidats disposaient des connaissances théoriques pour traiter le cas proposé qui, cette année, abordait des thèmes variés comme le droit de la responsabilité contractuelle, la protection des inventions industrielles ou l'action de groupe en matière de consommation. Mais le niveau reste pourtant, cette année encore, globalement faible : de nombreux candidats n'ont pas su mobiliser leurs acquis pour proposer des réponses juridiquement fondées et cohérentes aux questions posées. C'est surtout la mise en œuvre concrète des concepts théoriques qui pose le plus de difficultés aux candidats, révélant ainsi une mauvaise assimilation des connaissances.

Ce manque d'assimilation des connaissances s'observe particulièrement dans le travail de confrontation des faits aux règles du droit positif : de graves erreurs d'analyse à ce stade conduisent à des propositions de solutions juridiquement erronées. A titre d'exemple, la première question de la mise en situation juridique invitait les candidats à conseiller un créancier insatisfait en raison de la mauvaise exécution par le débiteur de ses engagements contractuels. Il s'agissait en l'occurrence d'un contrat synallagmatique à exécution successive conclu entre deux professionnels. Les correcteurs ont maintes fois relevé dans les copies les confusions suivantes :

- confusion entre responsabilité civile délictuelle et responsabilité civile contractuelle, les candidats fondant l'action du cocontractant insatisfait sur l'article 1382 du Code civil, « *en raison du dommage subi* » ;
- confusion entre irrégularités de formation et mauvaise exécution du contrat « *le contrat est mal exécuté ; il y a donc un dol et le créancier peut demander l'annulation du contrat* » ;
- confusion entre acheteur et consommateur « *la société Kelsen est un consommateur parce que c'est elle qui achète les produits* » ;

Dès lors, rares sont les candidats qui ont évoqué la possible mise en œuvre de la responsabilité contractuelle du fournisseur, ou qui se sont interrogés sur le champ d'application de l'exception d'inexécution. L'hypothèse d'une résiliation judiciaire du contrat a de même souvent été oubliée par les candidats.

Mais les erreurs les plus graves (heureusement plus rares) sont celles qui traduisent une totale méconnaissance ou une profonde incompréhension des concepts et mécanismes fondamentaux du droit français. Le jury a ainsi pu lire cette année que :

- « *le fournisseur a fait ce qu'il a pu, il ne peut donc engager sa responsabilité* » ;
- « *Avec le contrat, le créancier s'est engagé à livrer des produits au débiteur* » ;
- « *les juges ne peuvent pas obliger les gens à faire ce qu'ils ne veulent pas* » ;
- « *Le créancier qui n'a pas été livré peut exercer un droit de rétention sur les produits fournis* » ;
- « *La procédure risque de ne pas aboutir car c'est une loi récente et les juges ne sont peut-être pas au courant* »...

Certaines erreurs relèvent également d'un simple manque de bon sens de la part des candidats. Les correcteurs ont par exemple pu lire :

- « *Il est normal que les fruits fournis soient avariés, car le contrat a été signé il y a plus de trois mois* » ;
- « *Il n'est pas nécessaire d'être plusieurs pour faire une action de groupe...* » ;
- « *Il n'est pas possible de breveter le nouveau procédé chimique de congélation car on sait depuis longtemps congeler les produits* » ;
- « *Il n'est pas possible de breveter une invention scientifique* » ;

D'autre part, le cas pratique invitait les candidats à se positionner en tant que conseils juridiques. La formulation de plusieurs questions (questions ouvertes) a manifestement gêné certains d'entre eux qui n'ont pas bien perçu ce qu'attendait le jury. Conseiller efficacement un professionnel ou un particulier suppose d'appuyer les recommandations proposées sur des fondements juridiques solides et pertinents. Il ne suffit pas d'affirmer, par exemple, que « *le dirigeant de l'entreprise peut éventuellement faire une action en justice, mais il faudrait demander à un juriste pour en être bien sûr* »...

Enfin, il est important de rappeler que les développements hors sujet des candidats ne peuvent être évalués et sont toujours chronophages.

Les erreurs et lacunes mentionnées sont loin d'être exceptionnelles. Mais elles ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. En particulier, les conditions de brevetabilité d'une invention étaient souvent connues des candidats, tout comme les conditions de mise en œuvre d'une action de groupe. Le jury a d'ailleurs attribué la note maximale (10 sur 10) à la partie juridique de plusieurs copies.

Quelques conseils aux futurs candidats :

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes.

Le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats, mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée.

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les) chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il est souhaitable d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue

- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !

- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter impérativement les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée (par exemple, il était ici inutile et hors sujet de décrire en détail les conditions de validité des contrats), la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

Il est enfin vivement conseillé aux candidats de travailler à partir de sources récentes et/ou actualisées : le droit évolue très vite.

B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion argumentée sur les limites aux pouvoirs de l'employeur dans la rupture du contrat de travail. Si de nombreux candidats ont correctement cerné le sujet et ses implications, d'autres se sont contentés de décrire la procédure de licenciement, sans mettre l'accent sur l'étendue des pouvoirs de l'employeur. Le libellé du sujet demandait aux candidats un « bref développement » laissant aux candidats une importante latitude dans la présentation de leur pensée. Le jury attendait néanmoins :

- un **bref rappel** des différents types de contrats de travail et des principales modalités de rupture de ces contrats ;

- quelques éléments de **réflexion organisés** (et si possible structurés) sur les pouvoirs de l'employeur dans le processus de rupture. Il s'agissait surtout de montrer le contre-pouvoir exercé par le droit et d'évaluer son efficacité. Le jury a sur ce point particulièrement apprécié le travail de certains candidats qui se sont interrogés sur le concept de « pouvoir » et ont proposé une analyse synthétique pertinente et argumentée ;

- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant du travail et de la réflexion du candidat sur le sujet. Les candidats qui ont travaillé dans cette logique ont souvent obtenu la note maximale à cette partie de l'épreuve.

En définitive, si la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.

Pour conclure, l'ensemble de ces remarques n'a qu'un objectif : mettre l'accent sur les défaillances constatées lors de cette épreuve ; elles sont utiles pour donner des axes de formation des futurs candidats.